



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocations familiales

Question écrite n° 33868

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés auxquelles peuvent se heurter, dans le cadre de leurs démarches administratives, les familles domiciliées en France et dont les parents sont de nationalité différente. Ainsi, dans le cas où le père est de nationalité néerlandaise tandis que ses ayants droit (épouse et enfants) sont de nationalité française, il souhaiterait savoir de quel système de prestations familiales, français ou néerlandais, dépend cette famille.

Texte de la réponse

La nationalité des personnes ne conditionne pas le droit aux prestations familiales françaises, leur bénéfice étant lié à la résidence permanente en France de l'allocataire et des enfants dont ils assume la charge. S'agissant de personnes de nationalité étrangère, le code de la sécurité sociale subordonne en outre leurs droits aux prestations à une condition de régularité de la résidence en France attestée pour les non ressortissants communautaires par la production d'un titre de séjour ou document en faisant foi. Dans le cas exposé où l'un des membres du couple est de nationalité néerlandaise, le mécanisme de coordination des systèmes de protection sociale mis en oeuvre dans le cadre de l'Union européenne prévoit que le travailleur, ressortissant communautaire exerçant son activité dans un Etat membre, ouvre droit pour les membres de sa famille résidant dans un autre Etat membre aux prestations familiales de l'Etat dans lequel est exercée cette activité. La législation française intervenant à titre subsidiaire, permet aux travailleurs dont la famille demeure en France de percevoir une allocation différentielle lorsque le montant des prestations étrangères versées par l'Etat d'emploi est inférieur au montant des prestations françaises qui seraient dues aux intéressés si cette législation leur était applicable. La législation française, intervient à titre exclusif lorsque le ressortissant communautaire domicilié en France avec ses enfants y exerce une activité ou n'en exerce aucune. Dans ce dernier cas, les dispositions de l'article R. 53-1 du code de la sécurité sociale, permettent aux membres du couple de désigner d'un commun accord celui d'entre eux qui se verra reconnaître la qualité d'allocataire pour le droit aux prestations familiales.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33868

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 1999, page 4799

Réponse publiée le : 14 mai 2001, page 2825